

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règle-
ment n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾,
la restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base valable au
cours du mois de l'exportation du produit considéré,
multiplié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au centième de la différence entre, d'une
part, le montant mentionné à l'article 5 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil,
du 18 juin 1968, établissant les règles générales ap-
plicables à la restitution à la production pour le
sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, ce mon-
tant étant éventuellement modifié en vertu du para-
graphe 2 de cet article 5, et, d'autre part, la moyenne
arithmétique des prix « spot » pour 100 kilogrammes
de sucre blanc cotés à la Bourse de Paris au cours
des vingt premiers jours du mois qui précède celui
pour lequel le montant de base est fixé ;

considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement

n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de
base de la restitution doit être égal au centième de
la différence entre le prix d'intervention pour le
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire
de la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et la moyenne arithmé-
tique visée ci-dessus ; que, toutefois, le montant
de base peut être fixé par dérogation à ces dispo-
sitions dans la mesure où il apparaît nécessaire
d'établir un équilibre entre, d'une part, l'utilisation
des produits de base de la Communauté en vue de
l'exportation de produits de transformation à desti-
nation des pays-tiers et, d'autre part, l'utilisation des
produits de ces pays admis au trafic de perfectionne-
ment ;

considérant que le montant de base de la resti-
tution doit être fixé chaque mois ; que, lors de cette
fixation, le montant de base n'est modifié que si
la différence mentionnée ci-dessus est supérieure ou
inférieure de plus de 0,40 unité de compte à la
différence qui a été prise en considération lors de
la fixation antérieure ;

considérant que le montant de base de la restitution
ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles
que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68
se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 30 décembre 1968 fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1596
	ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1596
	ex F. sucres caramélisés	0,1596
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1596

Le montant de la restitution à l'exportation communiqué, est également applicable au sucre exporté dans les produits transformés à base de fruits et légumes en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 865/68 et au sucre exporté dans les produits laitiers de la position tarifaire 04.02 B en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.